

PROJET

Statuts de la Confrérie vigneronne du Château d'Oron

I. Raison sociale et but

Article 1^{er} Raison sociale

Sous la raison sociale « Confrérie vigneronne du Château d'Oron », ci-dessous « la Confrérie », il existe une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil.

Article 2 Siège

Le siège de la Confrérie est à Oron-le-Châtel.

Article 3 Buts

La Confrérie a pour but d'apporter un soutien concret à l'Association pour la Conservation du Château d'Oron, ci-dessous l'ACCO, en utilisant comme vecteur le vignoble planté sous ses murailles.

Pour atteindre cet objectif, la Confrérie assure la gestion et l'entretien du vignoble du Château, organise des ateliers saisonniers au Château d'Oron ou à l'extérieur et représente l'ACCO lorsqu'elle est sollicitée par cette dernière à cet effet.

Elle veille à développer la camaraderie entre les membres de la Confrérie, dans le cadre d'activités conviviales ou de représentations lors de manifestations viti-vinicoles.

En accord avec le Comité de l'ACCO, la Confrérie utilise librement les locaux du Château d'Oron.

Article 4 Ressources

La réalisation des buts de la Confrérie est assurée par :

- la vente du vin du Château d'Oron ;
- les libéralités en espèces et en nature sollicitées ou spontanées.

II. Membres

Article 5 Membres

La Confrérie se compose de membres individuels qui sont membres de l'ACCO.

Article 6 Adhésion

Peut devenir membre de la Confrérie toute personne membre de l'ACCO désireuse d'adhérer aux buts et aux statuts de la Confrérie.

La qualité de membre de la Confrérie s'acquiert par l'envoi à l'Abbé-Président du formulaire d'adhésion, après avoir participé à une activité viticole mise sur pied par la Confrérie.

Article 7 Cotisation

Les membres de l'association étant membres de l'ACCO, aucune autre cotisation n'est demandée aux membres de la Confrérie.

Article 8 Démission, radiation ou exclusion

La qualité de membre prend fin par la démission, la radiation ou l'exclusion de la Confrérie.

La démission doit être remise à l'Abbé-Président de la Confrérie.

La radiation d'un membre par le Conseil intervient en cas de décès du membre ou s'il n'a participé à aucune activité ou manifestation de la Confrérie durant plus de trois ans.

Le Conseil peut proposer à l'Assemblée générale l'exclusion d'un membre si l'intérêt ou la respectabilité de la Confrérie l'exige. Le Conseil est tenu d'entendre l'intéressé, la décision d'exclusion appartenant en dernier ressort à l'Assemblée générale.

Article 9 Obligations des membres

Les membres de la Confrérie sont tenus de respecter les statuts, les décisions de l'Assemblée générale et celles du Conseil.

III. Organes de l'association

Article 10 Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Conseil ;
- c) les vérificateurs des comptes.

Article 11 Assemblée générale

L'Assemblée générale des membres est le pouvoir suprême de la Confrérie. Elle est convoquée par le Conseil au moins une fois par an (assemblée ordinaire) ou si celui-ci l'estime nécessaire (assemblée extraordinaire).

Article 12 Convocation

La convocation à l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est adressée à chaque membre au moins 15 jours avant la date fixée pour l'Assemblée, à l'adresse indiquée par lui au Conseil et qui figure dans le registre des membres.

Elle est accompagnée d'un ordre du jour.

Article 13 Affaires traitées par l'Assemblée générale

L'Assemblée générale a notamment les attributions suivantes :

- a) partager et décider sur les objets ayant une portée générale relative aux buts, à l'administration et aux projets de la Confrérie ;
- b) nommer les membres du Conseil ;
- c) approuver les comptes ;
- d) exclure les membres de la Confrérie, pour de justes motifs ;
- e) adopter les modifications statutaires soumises à ratification préalable du Comité de l'ACCO ;
- f) dissoudre la Confrérie, après accord préalable du Comité de l'ACCO .

Elle délibère valablement sur tous les objets à l'ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Article 14 Le Conseil

La Confrérie est administrée par un Conseil formé de 3 à 5 membres de la Confrérie, désignés pour quatre ans par l'Assemblée générale. Afin d'assurer le lien avec l'ACCO, un des membres du Conseil est délégué et désigné par le Comité de l'ACCO.

Sans être membre du Conseil, le Vigneron participe aux séances avec voix consultative.

Le Conseil s'organise librement et désigne en son sein l'Abbé-président, l'Abbé-Vice-président et le Secrétaire-trésorier.

Le Conseil a notamment pour compétence de gérer les affaires de la Confrérie et de représenter celle-ci.

Le Conseil se prononce sur l'admission des membres. Il est compétent pour prononcer la radiation d'un membre.

Avec leur accord, le Conseil peut déléguer l'exécution de certaines tâches courantes à certains de ses membres, à l'ACCO ou à des tiers.

L'Abbé-président, l'Abbé-Vice-président et le Secrétaire-trésorier ont la signature collective à deux et peuvent représenter et engager la Confrérie.

Article 15 Vérificateurs des comptes

Les vérificateurs des comptes sont ceux désignés par l'ACCO, les comptes de la Confrérie étant tenus par celle-ci.

Article 16 Bénévolat

Le Conseil remplit sa tâche à titre bénévole.

IV. L'Abbé-président, l'Abbé-Vice-président

Article 17 Nomination

L'Abbé-président de la Confrérie est pris dans le sein du Conseil. Il est nommé par ce corps pour quatre ans. Il est rééligible.

Il en est de même de l'Abbé-Vice-président.

Les fonctions d'Abbé-président ou d'Abbé-Vice-président peuvent être exercées tant par des hommes que par des femmes.

Article 18 Tâches

L'Abbé-président fait convoquer et préside les séances du Conseil et l'Assemblée générale.

L'Abbé-président surveille l'exécution des statuts de la Confrérie. Il dirige les délibérations.

L'Abbé-Vice-président remplace l'Abbé-président en cas d'absence ou d'indisponibilité de ce dernier.

Article 19 Votations et élections

L'Abbé-président participe aux votations et élections. Il a voix prépondérante en cas d'égalité des suffrages.

V. Le Secrétaire - trésorier

Article 20 Le Secrétaire-trésorier

Le Secrétaire-trésorier est pris dans le sein du Conseil. Il est nommé par ce corps pour quatre ans. Il est rééligible. Il assiste régulièrement aux séances du Conseil et aux Assemblées générales, dont il tient les procès-verbaux à jour.

La fonction de Secrétaire-trésorier peut être exercée tant par des hommes que par des femmes.

Article 21 Gestion

Le Secrétaire-trésorier est chargé de la bonne tenue des séances de Comité et des Assemblées générales (convocations, procès-verbaux), de la gestion des biens de la Confrérie et de la bonne tenue de la comptabilité et de la caisse. Il collabore à cet effet avec le secrétaire comptable de d'ACCO qui assure la comptabilité de la Confrérie.

Le Secrétaire-trésorier se conforme aux instructions du Conseil.

Article 22 Registre des membres

Le Secrétaire-trésorier est chargé de la tenue du registre des membres de la Confrérie.

VI. Le Vigneron de la Confrérie

Article 23 Le Vigneron de la Confrérie

Le Vigneron de la Confrérie est désigné par le Comité de l'ACCO, sur préavis du Comité de la Confrérie.

Article 24 Vignes

La vigne du Château est propriété de l'ACCO. Les frais liés à l'entretien et la gestion de l'exploitation non prévus dans la convention entre le Vigneron et le Comité de l'ACCO sont pris en charge par la Confrérie.

Le Vigneron de la Confrérie est chargé d'entretenir la vigne, avec l'appui des membres de la Confrérie, et de produire du vin de qualité qui sera vendu par la Confrérie :

- a) aux membres de la Confrérie ;
- b) aux membres de l'ACCO ;
- c) aux traiteurs du Château pour les banquets au Château ;
- d) à toute autre personne en relation avec la Confrérie.

Article 25 Ateliers

Mis à part les activités liées à l'entretien des vignes, le Vigneron propose au Conseil des ateliers viticoles saisonnières ouvertes aux membres de la Confrérie.

VII. Dissolution

Article 26 Dissolution

Après accord préalable du Comité de l'ACCO, la décision de dissolution est prise en Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de liquidation, le solde actif du compte de liquidation sera affecté à l'ACCO.

VIII. Divers

Article 27 Engagements

La Confrérie n'est tenue envers les tiers qu'à concurrence des biens qu'elle possède. Les membres n'assument aucun engagement personnel.

Article 28 Entrée en vigueur

Les présents statuts, adoptés lors de d'Assemblée constitutive de la Confrérie du 16 novembre 2018 , entrent en vigueur immédiatement.

Oron-le-Châtel, le 16 novembre 2018